

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE TARENTEISE

Dispositions générales

Article 1^{er}. Désignation des cimetières

Deux cimetières sont affectés aux inhumations dans la commune de Tarentaise. L'un des deux, le plus ancien, sera appelé dans ce qui suit « ancien cimetière », l'autre, de création plus récente, étant appelé « nouveau cimetière ».

Article 2. Droits des personnes à acquisition de concession et sépulture dans les cimetières de la commune

Le droit à sépulture dans les cimetières de la commune est régi par les dispositions de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales.

À la date de rédaction du présent règlement, l'acquisition de concession et la sépulture dans un cimetière de la commune est ainsi due :

- aux personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (voir articles 36 et 37) ou aux inhumations en terrains concédés.

Article 4. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir l'ancien ou le nouveau cimetière dans la limite des places disponibles dans chacun d'eux.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général des cimetières

Article 5. Les emplacements réservés aux sépultures

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune pour des motifs d'intérêt général. Les espaces entre les tombes ainsi que les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Registres et fichiers

Des registres et des fichiers, éventuellement informatisés, sont tenus par le secrétariat de mairie mentionnant, pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 7. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public du lever au coucher du soleil uniquement.

Article 8. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants inappropriés, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Interdictions diverses

Sur les murs d'enceinte, sur les portes et à l'intérieur des cimetières de la commune, il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces ;
- d'escalader les murs, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures ailleurs que dans les bennes réservées à cet usage ;
- de jouer, boire ou manger.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner, que ce soit aux portes d'entrées des cimetières ou aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10. Responsabilité de la commune

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis dans le cimetière au préjudice des familles.

Article 11. Déplacement de signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du secrétariat de mairie. De même, l'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation serait immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite (uniquement dans le nouveau cimetière), étant entendu que ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas et qu'ils ne pourront stationner dans les chemins mais seulement dans l'espace prévu à cet effet.

Article 13. Plantations dans les espaces concédés

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune sera fondée à y pourvoir d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas

d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par la commune aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Dispositions générales

Aucune intervention (inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres) ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la commune mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'intervention (toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, un dépôt d'urne ou une dispersion de cendres serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal) ;
- sans, le cas échéant, une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 16. Délai avant inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 17. Cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 18. Inhumation dans une concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la commune. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 19. Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil auront été précisées.

Concessions

Article 20. Dimension et attribution des concessions

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés. Dans le nouveau cimetière, leur superficie est de 2,50 m² (2,50 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 5 m² (2,50 m de longueur sur 2 m de largeur). Dans l'ancien cimetière, leur superficie dépend de leur emplacement. Les concessions sont, soit perpétuelles, soit trentenaires renouvelables.

Dans le nouveau cimetière, la profondeur utile des concessions est soit de 1,40 m soit de 2,00 m. Elle n'est pas précisée en ce qui concerne l'ancien cimetière.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la demande d'attribution de concession pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le futur concessionnaire pourra émettre des souhaits en ce qui concerne l'emplacement et l'orientation de sa concession mais la décision définitive restera au maire de la commune et le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Si aucun monument n'a été érigé dans le délai d'un an après l'attribution de la concession et si aucune inhumation n'a été effectuée dans le même délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre demandeur, le demandeur initial devant faire une nouvelle demande (voir le 2^e alinéa de l'article 21).

Article 21. Contrats de concession et tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers. En cas de renouvellement, le concessionnaire ou ses ayants droit devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de début de la demande.

Dans le cas où un emplacement aura été attribué à un autre demandeur en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20, le demandeur initial devra payer la différence en plus entre le montant payé au départ et le montant de la concession demandée au jour de la nouvelle demande, à moins que celle-ci soit pour une concession de même type et pour la même durée. Si la différence est négative, il ne sera rien remboursé au demandeur.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais avec lesquelles il a des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle, uniquement pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale, pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective, pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs, étant entendu qu'il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement en terrain commun ou dans des cases provisoires.

Article 22. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, par sa seule qualité, a le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont son conjoint était concessionnaire ou ayant droit. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire lui-même.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 23. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 24. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Si le concessionnaire demande à ce que soit à titre onéreux, cela ne pourra se faire qu'après accord du conseil municipal pour un prix qui, pour une concession trentenaire, sera égal aux deux tiers du prix payé à la commune au prorata du temps restant à courir arrondi à l'euro le plus proche sans pouvoir dépasser la moitié du prix payé à la commune. Pour une concession perpétuelle, le remboursement sera égal à la moitié du prix payé à la commune.

Article 25. Concessions en état d'abandon

Si une concession n'est pas entretenue, la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré) et entamer une procédure de reprise si les conditions suivantes sont réunies :

- la concession a plus de trente ans,
- la dernière inhumation remonte à au moins dix ans,
- la famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession a été avisée,
- un délai d'attente de trois ans à partir du constat d'abandon a été respecté.

À l'issue de ce délai de trois ans, sauf reprise de l'entretien de la concession, celle-ci retournera à la commune sans dédommagement de quelque ordre que ce soit.

Article 26. Travaux dans le cimetière

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux qui sera accompagnée de plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose des monuments, pierres tombales et stèles doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdits monuments, pierres et stèles sur premier avertissement de la mairie.

Article 27. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 28. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation de la commune. Une gravure en langue étrangère sera interdite.

Article 29. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables, éventuellement en béton moulé.

Article 30. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 31. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (et en aucun cas remises en place) par la mairie. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 32. Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 33. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont toujours données sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance, ni les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 34. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

De plus, aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes ou sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles concernées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés des cimetières au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc., trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et, plus généralement, de leur causer quelque détérioration que ce soit.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et les allées du cimetière concerné et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises, et après mise en demeure restée sans effet, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par la commune. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 35. Délais pour les travaux

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Espace cinéraire

Article 36. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Cela ne pourra concerner que les défunts ayant droit à sépulture dans les cimetières de la commune conformément aux dispositions de l'article 2. Les noms, prénom(s), années de naissance et de décès seront obligatoirement gravés par la commune aux frais de la famille sur la plaque prévue à cet effet, lettres et chiffres ne devant pas dépasser 2 cm. Aucune autre mention ne sera autorisée. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles sont enlevées périodiquement.

Article 37. Columbarium

Les cases d'un columbarium sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts. Cela ne pourra concerner que les défunts ayant droit à sépulture dans les cimetières de la commune conformément aux dispositions de l'article 2. Les cases peuvent accueillir au maximum deux urnes. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance et sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Afin d'harmoniser les plaques commémoratives du columbarium, il a été décidé que la Mairie fournira aux familles les plaques gravées des noms, prénoms, années de naissance et de décès ; étant précisé que la prestation de gravure sera directement facturée aux familles.

Aucune autre mention ne sera autorisée et aucun autre objet ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur le columbarium. Les fleurs, plantes, pots sont interdits. En cas de non-respect de cette interdiction, ils seront enlevés par les services municipaux.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une seule durée possible de concession de 15 ans, cumulable une fois et renouvelable à l'envie, et sont soumises à la redevance fixée par le conseil municipal. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement préalable de la redevance au tarif en vigueur au jour de la demande, la case concédée pourra être reprise par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement au tarif en vigueur au jour de la demande. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être enlevées des cases sans une autorisation spécifique donnée par la commune.

Règles applicables aux exhumations et aux réunions de corps

Article 38. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la commune. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les membres de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument existant aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, éventuellement dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 39. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, qu'entre le 3 novembre et le 31 mars et sous réserve d'absence de neige. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 10 heures. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même après l'exhumation pour tous les outils ayant servi à l'opération. Les bois des cercueils seront incinérés en dehors de la commune dans un lieu prévu à cet effet. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pouvant toutefois contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Ils seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, des scellés seront posés sur le reliquaire après qu'il y aura été placé. Notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un des deux cimetières ou entre les deux cimetières devra être effectué avec des moyens adaptés. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Les dispositions qui précèdent, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 40. La réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 41. Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à trois mois renouvelable une fois sur demande de la famille.

Article 42. Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 43. Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Le présent règlement modifié et approuvé par le CM du 4/08/2020 prendra effet par affichage de la délibération en mairie acte rendu exécutoire le 4/09/2020.